

## Arrêt

n° 95 868 du 25 janvier 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 14 février 1985 à Kagano. Vous êtes célibataire et avez un enfant, toujours au Rwanda. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous étiez étudiante.*

*Le 20 juin 2006, vous êtes victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle. Votre fille nait des suites de cette agression.*

*En mars 2011, vous proposez à quelques camarades hutu de commémorer « les vôtres » disparus lors du génocide.*

*Le 7 avril 2011, vous devez vous occuper de votre mère à votre domicile et vous ne vous rendez pas aux cérémonies de commémoration du génocide.*

*L'une de vos camarades de classe, [M.U.], vient à votre domicile pour vous demander la raison de votre absence lors des cérémonies de commémoration. Vous lui annoncez que vous avez commémoré les vôtres en famille. Votre camarade est fâchée et part.*

*Le 8 avril 2011, vous recevez une convocation de police vous demandant de vous présenter à Nyamirambo le 15 avril. Le 15 avril 2011, vous vous rendez sur place, vous êtes directement mise au cachot.*

*Le 20 avril 2011, grâce à l'aide de votre mère et du propriétaire de votre maison, vous êtes libérée. Vous retournez à votre domicile et recommencez les cours.*

*Le 1er septembre 2011, alors que vous dirigez un groupe de travail à l'école, [L.I.], une autre élève, présidente du FPR (Front Patriotique Rwandais) au sein de votre faculté, demande à être intégrée à votre groupe. Le travail commun du groupe étant achevé, vous refusez et lui proposez d'intégrer un autre groupe n'ayant pas encore commencé son travail. [L.I.] vous accuse alors de semer la zizanie dans votre école.*

*Le 9 septembre 2011, deux policiers vous arrêtent et vous conduisent à la station de police de Nyamirambo. Sur place, vous subissez une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle. Après une nuit sur place, les policiers vous relâchent en face de l'Onatracom.*

*Vous contactez alors une amie qui vous conduit chez un médecin. Par la suite, vous rentrez à votre domicile, vous découvrez une convocation de police vous demandant de vous présenter le 26 septembre 2011. Vous contactez une connaissance, [E.S.], à qui vous racontez vos problèmes. Ce dernier propose de vous aider à quitter le pays.*

*Le 26 septembre 2011, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. De là, le lendemain, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 28 septembre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 septembre 2011.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée en avril 2011.***

*Tout d'abord, il apparaît que vous êtes incapable de donner le nom des codétenues présentes dans votre cellule lors de votre détention et le motif de leur emprisonnement (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 10). Le Commissariat général relève encore que vous ignorez à qui votre propriétaire s'est adressé afin d'obtenir votre libération (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 16 et rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 9). Pour le surplus, vous ne savez dire le nom de l'Officier de police judiciaire qui devait vous recevoir à la station de Nyamirambo (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 16). Ces ignorances sur des éléments aussi essentiels de votre arrestation, de votre détention et de votre libération empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de celles-ci.*

*Cette conviction est renforcée par le fait que vous déclarez avoir recommencé à vivre normalement suite à votre relaxe et n'avoir connu aucun problème avant septembre 2011 (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 10 et rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 9). Cet élément relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous. De surcroit, le Commissariat général constate qu'une attestation d'identité complète vous a été délivrée deux jours seulement après votre libération par les autorités rwandaises, une telle attitude de la part des autorités est incompatible avec une persécution émanant de ces dernières.*

*En outre, plusieurs incohérences jettent le discrédit sur vos propos relatifs aux motifs à l'origine de votre arrestation.*

*En effet, concernant l'organisation de réunions de commémoration au sein de votre classe, le Commissariat général constate que vous ignorez comment [M.U.] aurait appris l'existence de telles réunions (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 14). Il n'est pas vraisemblable que vous ne soyiez pas mieux renseignée sur cet aspect. Notons également le manque total de mesures de précaution prises lors de ces réunions. Ainsi, vous déclarez vous être réunie en compagnie d'autres élèves dans des salles de classe, sans fermer les portes (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 10), et cela, alors que vous connaissiez depuis plusieurs années la loi réprimant l'idéologie génocidaire (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 13). Cette attitude n'est pas plus vraisemblable. De plus, il apparaît que vous êtes la seule parmi les participants à avoir rencontré des problèmes (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 15 et rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 7). Or, si, comme vous le supposez, vos problèmes avec les autorités rwandaises sont au moins en partie issus de votre participation à ces réunions, par voie de conséquence, ces mêmes problèmes devraient également affecter les autres participants. Telle différence de traitement entre vous et les autres membres de votre groupe n'est pas crédible.*

*La même constatation s'applique en ce qui concerne votre absence lors des commémorations du génocide puisque vous reconnaissiez que votre mère non plus n'a connu aucun problème (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 8). A nouveau, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises s'en prennent uniquement à vous suite à cette absence.*

*Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi les autorités se fieraient aux propos et à une éventuelle dénonciation de [M.U.]. Bien que vous affirmiez qu'elle fréquentait des policiers, vous êtes incapable de donner le nom des policiers en question (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 9), ce qui jette un peu plus doute sur la crédibilité à accorder à vos propos.*

***Deuxièmement, le Commissariat général constate que des imprécisions et des incohérences substantielles ressortent de l'examen de vos déclarations concernant l'atteinte grave à votre intégrité physique personnelle du 9 septembre 2011 et l'arrestation précédant celle-ci.***

*D'une part, le Commissariat général constate que rien ne permet d'attester que votre différend avec [L.I.] est à l'origine de votre arrestation, puisque vous reconnaissiez ignorer les raisons réelles de cette arrestation (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 6). Il est, donc, impossible de préjuger des motifs à l'origine de votre agression. D'autre part, à supposer ces raisons établies, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises s'en prennent à vous au simple motif que vous avez refusé un membre du FPR au sein d'un groupe de travail dans votre école. Un tel acharnement pour un différend scolaire n'est pas vraisemblable.*

*A propos de l'atteinte grave à votre intégrité physique personnelle, le Commissariat général note que vous produisez une attestation. Le crédit à accorder à celle-ci est, cependant, particulièrement faible. Selon vos déclarations, vous avez, en effet, été examinée par le docteur [K.] à Kanombe (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 6). Or, l'attestation que vous présentez déclare que le docteur [K.] exerce à Remera (voir document n°4, farde verte au dossier administratif). De plus, vous expliquez avoir demandé à votre amie un tel document alors que vous étiez déjà en Belgique, soit après le 28 septembre 2011 (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 6). Pourtant, ce document est daté du 10 septembre 2011 (voir document n°4, farde verte au dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous dites qu'il s'agissait certainement d'un document pré-rédigé (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 6), explication qui ne peut convaincre. En outre, ce document n'indique aucune date pour l'agression que vous avez subie, le Commissariat général estime que cet élément relativise un peu plus le poids à lui accorder. Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne que ce document ait été rédigé en français alors que cette langue a été largement remplacée par l'anglais au Rwanda depuis l'accession du FPR au pouvoir. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que de nombreux éléments empêchent de croire à l'authenticité de ce document.*

*Enfin, il apparaît que vous ignorez si vous êtes recherchée à l'heure actuelle par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 18 et rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 12) et ce, malgré de contacts réguliers avec le Rwanda (rapport d'audition du 3 février 2012, p. 6). Un tel désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

**Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que l'atteinte grave à votre intégrité physique personnelle datant de 2006 soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.**

*En effet, le Commissariat général note que vous n'avez pas cherché à porter plainte et que vous n'avez fait appel ni à vos autorités, ni à un avocat afin d'obtenir une protection dans votre pays d'origine (rapport d'audition du 22 mars 2012, p. 4).*

*Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à expliquer en quoi les autorités rwandaises ne seraient pas en mesure de vous protéger. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90).*

*De plus, notons que cette atteinte grave date de 2006 et que vous n'avez pas tenté de quitter le Rwanda suite à celle-ci. Votre manque de diligence est incompatible avec une crainte fondée de persécution.*

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

*Votre attestation d'identité (document n° 1, farde verte au dossier administratif) est un indice de votre identité, sans plus.*

*Concernant la convocation de police à votre nom (document n° 2, farde verte au dossier administratif), celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons que vous allégez. De plus, cette convocation faire référence à la « loi n°13/2003 du 17/05/2005 ». Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la loi portant code de procédure pénale est la loi n°13/2004 du 17/05/2004 (voir document n°1, farde bleue au dossier administratif). Face à cette constatation, le Commissariat général estime que l'authenticité de ce document ne peut être établie.*

*L'assignation relative à la détention de votre père et les lettres de révision (documents n° 3 et n°6, farde verte au dossier administratif) concernent la situation de ce dernier et n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte fondée de persécution.*

*L'article d'Human Rights Watch (document n° 5, farde verte au dossier administratif) se rapporte à la situation générale au Rwanda et pas à votre cas particulier, il ne peut donc venir à l'appui de vos déclarations.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent de multiples méconnaissances, incohérences et invraisemblances relatives, notamment, aux circonstances de son arrestation et aux conditions de sa détention au mois d'avril 2011, aux motifs et aux circonstances de sa deuxième arrestation en septembre 2011, à l'agression dont elle dit avoir été victime à cette occasion, ainsi qu'aux recherches lancées à son encontre. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante du nom de l'officier qui devait la recevoir à la station de police de Nyamirambo, ainsi que de celui constatant que la requérante n'a pas tenté de porter plainte à la suite du viol dont elle dit avoir été victime en 2006, et qu'elle ne démontre dès lors pas l'impossibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir une protection de la part des autorités rwandaises à l'époque. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. S'agissant de la première arrestation alléguée de la requérante au mois d'avril 2011, le Conseil relève notamment l'incohérence constatée par la décision entreprise, relative au fait que les autorités délivrent à la requérante une attestation d'identité, deux jours à peine après sa libération. Il constate également le laps de temps de plusieurs mois entre les arrestations alléguées par la requérante, durant lequel celle-ci affirme n'avoir eu aucun problème avec ses autorités. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les importantes incohérences et imprécisions, relatives aux circonstances de son arrestation en septembre 2011. Le Commissaire général relève ainsi, à juste titre, l'absence totale de précaution prise à l'occasion des

réunions de commémoration auxquelles participait notamment la requérante, ainsi que l'incohérence relative au fait qu'aucun autre élève assistant à ces réunions n'a rencontré de problème avec les autorités rwandaises. Enfin le Conseil observe que la requérante déclare elle-même ignorer si des recherches ont été lancées à son encontre par les autorités de son pays.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle allègue notamment que les exigences du Commissaire général quant aux codétenues de la requérante sont déraisonnables, dans la mesure où ces femmes « arrivaient la nuit pour partir le lendemain » (requête, page 5). La requérante explique également que c'est parce que sa mère est vieille et invalide et qu'elle ne représentait dès lors aucun danger aux yeux des autorités, qu'elle n'a rencontré aucun problème en avril 2011 (requête, page 6). Par ailleurs, la partie requérante soutient que la référence légale erronée figurant sur la convocation qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile relève de l'incompétence de la police rwandaise (requête, page 9). Enfin, la partie requérante allègue que l'infraction d'idéologie génocidaire n'est pas définie par la loi et a été créée en vue d'évincer les opposants au régime. Elle cite ainsi des extraits de documents de *Human Rights Watch* en vue de démontrer le sort réservé aux personnes qui s'opposent aux autorités rwandaises (requête, page 6) et fait valoir que le système judiciaire rwandais n'offre pas les garanties d'un procès équitable. Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent et inconsistant de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

La requérante insiste encore sur les viols dont elle dit avoir été victime en 2006 et en 2011 (requête, page 4). Le Conseil rappelle toutefois que la partie défenderesse met, en l'espèce, valablement en cause les circonstances de l'arrestation de la requérante en septembre 2011. Dès lors, le Conseil considère que l'inconsistance de l'ensemble des propos de la requérante à cet égard empêche également de tenir pour établies les persécutions que celle-ci déclare avoir subies dans ces circonstances. Par ailleurs, au vu des nombreuses incohérences relevées par la partie défenderesse, le document médical produit à cet égard ne peut pas suffire à établir les violences sexuelles dont la requérante dit avoir été victime lors de cette arrestation ; ce document ne dispose en effet pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante à ce propos. Enfin, si le Conseil constate que le viol que la requérante dit avoir subi en 2006, n'est pas contesté en tant que tel par la partie défenderesse, il ne peut toutefois que relever que cette agression, qui remonte à plusieurs années, ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite du pays ; par ailleurs, la partie requérante n'établit pas en l'espèce que ce seul fait justifie une crainte de persécution.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que « de nombreux éléments empêchent de croire à l'authenticité » de l'attestation médicale du 10 septembre 2011, dès lors que la question, en l'espèce, n'est pas tant celle de l'authenticité de ce document, mais bien celle de sa force probante. Toutefois, le Conseil considère que les incohérences relevées par la partie défenderesse concernant ce document tendent effectivement à limiter fortement la force probante qui peut lui être reconnue. Elle n'est en tout état de cause pas de nature à modifier le sens du présent arrêt.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS